



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

## AVIS

**Cet avis révisé l'avis du 13 mai 2005**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément de modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mai 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif aux modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, en vue de leur agrément par le ministère chargé de la santé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 décembre 2004, 4 janvier, 3 mai 2005, 2 février et 7 mars 2006 rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément des modules de filtration de la série PS 1000 pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant les avis de l'Afssa des 4 août et 10 décembre 2003 relatifs à des modules de filtration comportant de la N-méthylpyrrolidone (NMP) dans leur composition ;

Considérant l'avis de l'AESA du 29 mars 2005 relatif aux substances présentes dans les matériaux en contact avec les aliments et notamment la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

Considérant que les sels de potassium et de sodium ne représentent au maximum que 0,006% de la composition du "liner" qui est une sous partie du carter du module ;

Considérant que la qualité du noir de carbone utilisé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 relatif à un module de filtration comportant du sulfate de strontium dans sa composition ;

Considérant le protocole proposé pour les tests de migration ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone pour la fabrication d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

2. souligne que, dans le cadre de l'utilisation des modules pré-cités, l'acide citrique ne doit être employé que pour le nettoyage des membranes.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**